



Charte Qualité Contrôle

Préambule

Cette Charte fait partie à part entière des conditions générales disponibles sur le site internet d'OCAPIAT (www.ocapiat.fr). Elle vient préciser les différents contrôles pouvant être menés par OCAPIAT dans le cadre de ses missions confiées, sans être exhaustive.

1. Contrôle Qualité

1.1. Objet

Les organismes de formation et centres de formation d'apprentis dont les formations font l'objet d'un financement de la part des OPCO, des associations Transitions Pro, de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi ou de l'AGEFIPH doivent être titulaires de la certification Qualiopi (art. L. 6316-1 du Code du travail).

Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac), un organisme signataire de l'accord européen multilatéral de coordination des organismes d'accréditation ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences, selon un référentiel national unique bâti autour de 7 critères et 32 indicateurs de la qualité (art. L. 6316-2 du Code du travail).

Elle doit couvrir les actions suivantes concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle :

- Les actions de formation.
- Les bilans de compétences.
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.
- Les actions de formation par apprentissage.

Conformément à la réglementation en vigueur, OCAPIAT est habilité à réaliser des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations dispensées par les prestataires de formation (art. L. 6316-3 du Code du travail).

Ces contrôles permettent à OCAPIAT de veiller à (art. R. 6316-6 du Code du travail) :

- L'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation ;
- L'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire ;
- L'innovation des moyens mobilisés ;
- Aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.



Ces contrôles qualité doivent être distingués des audits qualité réalisés par les organismes certificateurs habilités à délivrer la certification Qualiopi qui ont pour objet la délivrance (audit initial), le maintien (audit de surveillance) et le renouvellement (audit de renouvellement) de la certification Qualiopi.

A cet égard, les audits qualité réalisés par les organismes certificateurs et les contrôles qualité diligentés par OCAPIAT n'ont pas vocation à se substituer les uns aux autres.

1.2. Modalités

Afin de remplir ses obligations dans le cadre de la réalisation de ces contrôles, OCAPIAT est habilitée à solliciter tous documents et pièces au prestataire de formation lui permettant de vérifier la qualité des formations dispensées et faisant l'objet d'une demande de prise en charge.

Les contrôles et les vérifications peuvent se dérouler sur place et/ou sur pièces.

1.3. Mutualisation des contrôles

Ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs (art. R. 6316-7 du Code du travail). A cet égard, les différents financeurs ont créé un Groupement d'intérêt économique dénommé D²OF ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action de mutualisation permettant à ses membres d'accomplir leurs missions légales.

Les contrôles qualité peuvent donc être réalisés par des prestataires de contrôle sélectionnés par le GIE D²OF dans le cadre d'un mandat en complément des contrôles pouvant être opérés par OCAPIAT.

1.4. Sanctions

OCAPIAT effectuera tout signalement utile et étayé relatif à la qualité des actions de formation auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Il est rappelé que OCAPIAT n'a pas à se prononcer sur la validité d'une certification qualité délivrée à un organisme de formation.

Lorsque les constats opérés par OCAPIAT sont susceptibles de remettre en cause une certification qualité, il revient au ministre chargé de la formation professionnelle d'en informer l'organisme ou l'instance qui l'a délivrée (art. R. 6316-7 du Code du travail).

De plus dans le cas d'un achat collectif de formation par OCAPIAT, dès lors que le contrôle révèle un manquement de l'organisme au respect de ses obligations tant vis-à-vis de la réglementation que des dispositions conventionnelles applicables à la formation professionnelle continue, OCAPIAT pourra exclure temporairement ou définitivement l'organisme du partenariat résultant d'un achat collectif de formation.



2. Contrôle de service fait

2.1. Objet

Le règlement des formations par OCAPIAT se fait en principe après la réalisation des prestations de formation, sauf en cas d'échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Dans ce cadre, OCAPIAT s'assure de l'exécution des actions de formation qu'il finance dans le cadre d'un contrôle de service fait conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. R. 6332-26 du Code du travail).

2.2. Modalités

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionnées à l'article R. 6332-26 du code du travail, ce contrôle est effectué à partir des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement de OCAPIAT et des éléments suivants :

- Les factures relatives à la prestation réalisée ;
- Les relevés de dépenses supportées par l'employeur précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants ;
- Un certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.

Sont également prises en compte pour le contrôle de service fait, les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par OCAPIAT.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action de formation, d'une prestation liée à la mise en place d'une action de formation, d'un bilan de compétences ou encore d'un accompagnement à la VAE, OCAPIAT peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles (art. R. 6332-26, II., du Code du travail).

2.3. Délégation dans le cadre d'un mandat

Les contrôles de service fait sont réalisés directement par OCAPIAT et le cas échéant par tout prestataire dûment mandaté à cet effet. A cet égard, le GIE D²OF peut se voir confier la réalisation de ces contrôles dans le cadre d'un mandat.

2.4. Formations par apprentissage

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, OCAPIAT effectue un signalement auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle et auprès des services chargés du contrôle pédagogique mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6211-2 du Code du travail (art. R. 6332-26, IV., du Code du travail). En outre, lorsque le CFA/OFA ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces



prévues au moment du paiement (factures et certificats de réalisation) ou demandées le cas échéant par le Financier dans le cadre du contrôle (informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et/ou l'apprenti, notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par le Financier), ce dernier ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions de formation par apprentissage.

2.5. Simplification administrative

OCAPIAT peut proposer vis-à-vis d'entreprises et de prestataires de mettre en place une démarche de simplification administrative. Cette démarche peut prendre la forme d'échanges de données informatiques, de simplification des pièces à transmettre à OCAPIAT pour le financement des formations.

Dans ce cadre, des contrôles liés à l'éligibilité et à la réalité de la formation sont menés par OCAPIAT sur la base des pièces nécessaires à l'engagement de l'action de formation en fonction du dispositif concerné (cf. conditions générales) et des éléments règlementaires pour le contrôle de service fait (cf. 2.2).

2.6. Cofinancement

OCAPIAT peut mobiliser des cofinancements externes afin de soutenir les efforts de formations des entreprises de son champ. Ces aides d'ordre publique (Europe, Etat, Région) ou privé viennent compléter l'offre de services d'OCAPIAT.

Ces financements sont soumis au respect de règles spécifiques prescrites par le financeur externe.

Dans le cadre de contrôles menés par OCAPIAT ou le partenaire financeur externe, OCAPIAT peut demander à l'entreprise bénéficiaire ou au prestataire, tout document exigé par le partenaire afin de justifier de la réalité ou de l'éligibilité de l'entreprise et des salariés au cofinancement sollicité.

2.7. Divers

OCAPIAT se réserve le droit d'opérer des contrôles complémentaires, notamment concernant le contrôle de la réalité et la qualité des prestations financées. Les pièces demandées sont mentionnées dans la notification de contrôle.

2.8. Sanctions

Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces susvisées, OCAPIAT ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions (art. R. 6332- 26, III., du Code du travail).

Il est rappelé que OCAPIAT effectue tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle (art. R. 6332-26, IV., du Code du travail).



Dès lors que le contrôle révèle un manquement de l'entreprise ou de l'organisme prestataire au respect de ses obligations tant vis-à-vis de la réglementation que des dispositions conventionnelles applicables à la formation professionnelle continue ou des modalités spécifiques liées à un cofinancement, il s'expose à une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Suppression du bénéfice de la simplification administrative et/ou de l'éventuelle délégation de paiement des dossiers à venir ou en cours : le bénéfice de la simplification administrative et/ ou la délégation de paiement peuvent toutefois être refusés par OCAPIAT en dehors de toute procédure de sanction ;
- Réclamation du remboursement des financements accordés, notamment dans l'hypothèse d'une non-exécution ou d'une exécution partielle de la prestation ou encore d'une exécution non conforme aux documents contractuels ;
- Refus du paiement ou financement de la prestation pour laquelle une anomalie ou irrégularité est constatée ;
- Suspension des versements des financements accordés dans l'attente d'une régularisation de la situation constatée ;
- Déréfèrement provisoire ou définitif de la liste des organismes de formation référencés par OCAPIAT ;
- Information de l'Administration chargée du contrôle de la formation professionnelle en cas de non-respect de la réglementation ;
- Information du Procureur de la République si les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale ;
- Exclusion temporaire ou définitive du partenariat résultant d'un achat collectif de formation par OCAPIAT ;
- Réouverture des dossiers financés au cours des trois dernières années pour contrôle approfondi des financements accordés ;

Par ailleurs le Conseil d'Administration d'OCAPIAT, souverain dans la détermination de ses critères de prises en charge, se réserve le droit de décider de critères spécifiques pour toute nouvelle demande de prise en charge concernant une entreprise et/ou un prestataire ayant fait l'objet de sanctions et ce jusqu'à ce que les entreprises et/ou prestataires concernés présentent des garanties suffisantes au regard des faits constatés.

Si les manquements constatés sont de nature à entraîner une sanction, ils sont formalisés par écrit et transmis à l'entreprise ou à l'organisme prestataire. Ce dernier peut faire parvenir ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'information lui a été adressée par les services d'OCAPIAT ou délai spécifiquement mentionné dans le courrier adressé par OCAPIAT.

A l'issue de ce délai, l'examen des dossiers susceptibles d'être sanctionnés est transmis à la Direction d'OCAPIAT. Si une sanction paraît justifiée, le dossier, avec ses conclusions motivées, est alors transmis au Comité d'Audit d'OCAPIAT. Si une décision de sanction est prise, l'entreprise ou l'organisme prestataire concerné est informé par écrit.